

Cotisations d'église

Direction générale du registre foncier

Historique

La loi accordait aux paroisses les moyens de prélever une cotisation ou taxe spéciale sur les immeubles appartenant à des propriétaires catholiques romains, afin de contribuer à la réparation ou la construction des édifices du culte catholique d'une paroisse tels l'église, la sacristie, le presbytère ou le cimetière. Cette cotisation ou taxe spéciale était appelée cotisation d'église (parfois aussi appelée répartition d'église).

Les modalités d'imposition, d'administration et d'exécution de la cotisation d'église étaient définies aux articles 57 à 68, et 71 al. 2 de la Loi sur les fabriques¹. Sommairement, on y précisait que lorsqu'une fabrique constatait qu'il lui était impossible de payer ses dettes contractées aux fins de construction ou de réparation d'une église ou d'un presbytère, elle pouvait imposer une cotisation sur les immeubles des paroissiens propriétaires et prélever la somme nécessaire au paiement de ses dettes. Pour ce faire, elle devait dresser un acte de cotisation, annuellement, lequel portait privilège sur l'immeuble selon les articles 2009 al. 5 et 2011 al. 1 (1) du Code civil du Bas-Canada (C.c.B.C.), mais jusqu'à concurrence seulement des versements échus et impayés sur la cotisation.

Droit soumis ou admis à la publicité : Non. Les articles 57 à 68 et 71 al. 2 de la Loi sur les fabriques ont été abrogés le 16 juin 1981 par les articles 29 et 31 de la Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice². L'acte de cotisation d'église n'est donc plus admis ni soumis à la publicité.

Radiation

La cotisation imposée sur un immeuble constituait une dette privilégiée³ selon l'article 64 de la Loi sur les fabriques et les articles 2009 et 2011 al. 1 (1) C.c.B.C., et un droit réel immobilier⁴.

1. RLRQ, c. F-1. Ces articles provenaient antérieurement, notamment, de la Loi des paroisses et des fabriques, S.R. (1909) 4285, puis S.R. (1925), ch. 197, puis de la Loi des fabriques, S.R.Q. 1965, c. 76. À la suite de la refonte des lois en 1977, le nom de cette loi a été changé pour Loi sur les fabriques, RLRQ, c. F-1. Les articles 57 à 68 et 71 al. 2 ont par la suite été abrogés en 1981 par la Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14).
2. L.Q. 1981, c. 14.
3. Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit paroissial*, Montréal, 1893, p. 477.
4. Compagnie des terrains Dufresne Limitée c. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-François d'Assise, 41 B. R. 391; Thibeau v. Les Syndics de la paroisse de St-Benoît-Labre d'Amqui, R.J.Q. 45, B.R. 12 (C.A.).

À la suite de la réforme du Code civil en 1994, le privilège qui en découlait est devenu une priorité colloquée après toute autre priorité⁵, et sa radiation peut s'obtenir de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- ♦ *Volontaire* : Par le créancier-bénéficiaire, article 3059 C.c.Q.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

La péremption trentenaire ne peut servir à radier une priorité, article 3059 C.c.Q.

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionner le type de réquisition : « Radiation ».
2. Sélectionner le type de radiation : Quittance totale **ou**
Quittance partielle **ou**
Mainlevée.
3. *Partie requise* : nom du requérant (créancier-bénéficiaire).
4. *Acte à radier* : numéro d'inscription de l'acte à radier.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, veuillez consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Références légales

Loi des fabriques (S.R.Q. 1965 ch. 76)

Article 58

Lorsqu'une fabrique a imposé une cotisation en vertu de l'article 57, elle doit dresser un acte de cotisation afin de répartir le montant total de cette cotisation entre les immeubles des paroissiens propriétaires, proportionnellement à la valeur de chacun de ces immeubles; cet acte de cotisation indique:

- a) les noms et adresse des paroissiens propriétaires;
- b) une description sommaire des immeubles de chacun des paroissiens propriétaires et la valeur de chacun de ces immeubles;
- c) le montant de la cotisation imposée sur chacun de ces immeubles et dû par chaque paroissien propriétaire;
- d) l'échéance de chacun des versements sur la cotisation.

5. Article 134 al. 3 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil; Pierre CIOTOLA, Commentaires sur les dispositions transitoires dans le domaine des sûretés personnelles et réelles, 96 R. du N., 1^{er} octobre 1993, p. 98; Marc BOUDREAU, Les sûretés, Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S., « Sûretés », Doctrine - Document 1, Montréal, 4^e édition, juillet 2014. Denys-Claude LAMONTAGNE et Pierre DUCHAINE, La radiation de l'inscription des droits - Principes généraux, La publicité des droits, 5^e édition, 2012, Droit civil en ligne (DCL), EYB2012PUB17, n° 386; Denys-Claude LAMONTAGNE, Les radiations, Chambre des notaires du Québec, Répertoire de droit, « Titres immobiliers », Doctrine - Document 13, août 1990, n° 106.

La valeur des immeubles des paroissiens propriétaires est celle indiquée au rôle d'évaluation en vigueur pour fins municipales à la date de l'imposition de cette cotisation.

Article 63

Chaque année, la fabrique doit en la manière prescrite aux articles 58 à 62, dresser un nouvel acte de cotisation. Cependant, la fabrique ne peut par cet acte cotiser que les immeubles alors possédés par des paroissiens propriétaires de la paroisse dont elle détient ou administre les biens.

Article 64

Le montant de la cotisation imposée sur chaque immeuble par un acte de cotisation porte privilège sur cet immeuble, mais jusqu'à concurrence seulement des versements échus et impayés sur la cotisation. Cependant, ce privilège n'existe que si avant, l'échéance du versement une copie certifiée de l'acte de cotisation avec mention de la date de son homologation a été déposée au bureau de la division d'enregistrement où est situé le siège social de la fabrique ou desserte.

Code civil du Bas-Canada (C.c.B.C.)

Article 2009

Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit:

(...)

5° Les cotisations et répartitions;

(...)

(...) 1916, 7 Geo. V, c. 52, a./s.1.

Article 2011 (version d'origine de 1866)

L'article 2011 du Code Civil est en ces termes :
" Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont :
1° Les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; néanmoins dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la religion catholique romaine, avant d'être assujetti à telle cotisation, le privilège pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds et tous les privilèges et hypothèques antérieurs à cette acquisition ;
2° Les taxes d'écoles ;
3° Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages outre la courante, sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie.
Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement, et les deux derniers viennent en concurrence après les cotisations mentionnées en premier lieu."

1866, a./s. 2011, 1981, c. 14, a./s. 2

(Noter que le paragraphe 1 a été supprimé par l'article 2 de la Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice, L.Q. 1981, c. 14).

Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)

CHAPITRE 14

Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Code civil

C.c.
a. 1040a,
mod.

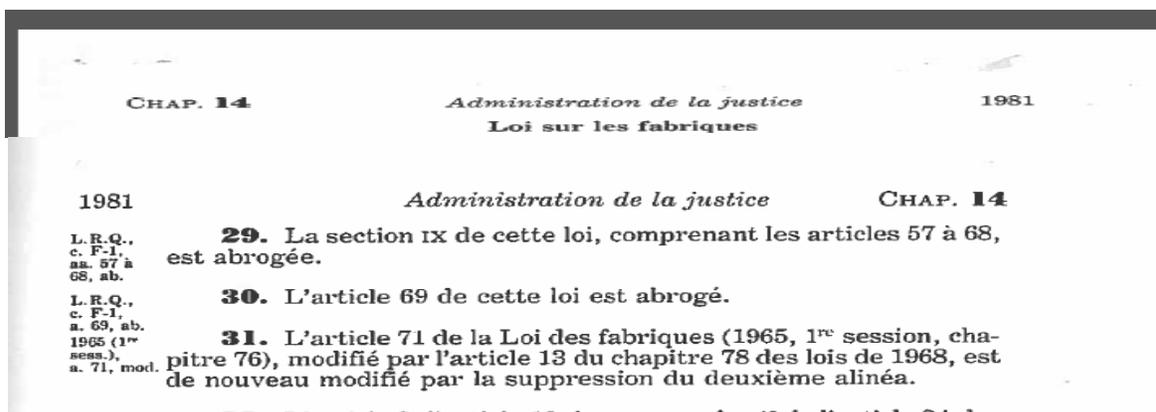
1. L'article 1040a du Code civil, édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1964 et modifié par l'article 4 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit: «et à chaque bénéficiaire de la déclaration de résidence familiale dont l'adresse ou le domicile élu fait l'objet d'un avis».

C.c.
a. 2011,
mod.

2. L'article 2011 de ce code est modifié:
1° par la suppression du paragraphe 1 du premier alinéa;
2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
«Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement et viennent en concurrence.».

C.c.

3. L'article 2161 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre



Date : 2015-06-01, 2018-01-25, 2018-10-01 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.